

Arrêt

n° 230 800 du 24 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Zouhaier CHIHAOUI
Boulevard Louis Mettewie 9
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 décembre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* (article 57/6/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 3) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez né le 18 novembre 1994 à Gaza où vous auriez vécu toute votre vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 15 mars 2019, vous auriez participé à une manifestation dont l'objet était le mécontentement de la population de Gaza envers les autorités du Hamas. Lors de cette manifestation, à l'instar de nombreux participants, vous auriez été frappé par des hommes du Hamas. Vous auriez dû aller à l'hôpital où l'on vous aurait diagnostiqué une fracture au bras gauche.

Le 17 mars, vous auriez reçu une convocation du Hamas vous invitant à vous rendre au poste de police de Jabaliyah le lendemain, ce que vous auriez fait. Vous auriez dû signer une promesse comme quoi vous ne prendriez plus part à ce type de manifestation. Par après, vous auriez été contacté pratiquement chaque semaine afin de vous rendre au poste pour contrôler votre présence dans la bande de Gaza.

Le 9 avril 2019, une nouvelle manifestation aurait eu lieu et vous auriez décidé d'y participer également. Le lendemain, vous auriez été à nouveau convoqué par le Hamas. Vous vous seriez rendu à cette convocation et vous auriez été enfermé pendant trois jours au cours desquels vous auriez été interrogé et torturé. Au terme des trois jours, on vous aurait à nouveau fait signer un document vous obligeant à ne plus participer aux manifestations contre le Hamas. Par la suite, vous auriez dû vous présenter chaque semaine dans les bureaux du Hamas.

Le 19 mai 2019, vous auriez encore reçu une convocation. Le Hamas vous aurait demandé de prendre part aux marches du retour, organisées à la frontière israélienne. Vous y auriez participé à deux reprises au cours du mois de juin 2019.

Ne pouvant plus supporter cette situation, vous auriez décidé de quitter la bande de Gaza. Le 15 septembre 2019, vous seriez allé en Egypte via le point de passage de Rafah. Vous auriez ensuite pris l'avion pour la Turquie où vous auriez logé chez votre soeur pendant une semaine avant de vous rendre aux Emirats Arabes Unis. Vous y seriez resté un mois avant de prendre un avion pour la Tunisie avant d'arriver en Belgique.

Le 29 octobre 2019, vous êtes intercepté par la police belge à l'aéroport de Zaventem. Le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale et vous êtes placé au centre de transit Caricole.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers. Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 18 novembre 2019, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance qu'il était probable que, de mauvaise foi, vous aviez procédé à la destruction ou vous étiez défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Afin d'évaluer le besoin de protection internationale, il est nécessaire en premier lieu de déterminer votre ou vos nationalité(s). En effet, la section A 2°, deuxième alinéa de l'article premier de la

Convention de Genève stipule qu'un réfugié est une personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.».

Ceci est également rappelé dans le Guide des procédures, au point 106. « Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.»

Force est de souligner qu'il ressort de vos déclarations que votre mère est de nationalité russe (cf. notes de l'entretien personnel du 18/11/2019, p. 6). Or, l'article 12 de la loi sur la citoyenneté russe stipule qu'une personne obtient la citoyenneté de la Fédération de Russie de plein droit de par sa naissance, si l'un de ses deux parents possède cette citoyenneté, peu importe son lieu de naissance (cf. Farde bleue : Russian Federation Federal Law on Citizenship of the Russian Federation, Article 12. Acquisition of the citizenship of the Russian Federation by birth). Par conséquent, vous possédez vous-même la nationalité russe du fait que votre mère possède cette nationalité.

A la question de savoir quelles sont vos craintes à l'égard de la Russie, vous déclarez que c'est un pays que vous ne connaissez pas du tout, dont vous ne connaissez pas la langue, ni la culture et qui est géré par les mafias. De même, vous déclarez ne pas connaître votre famille en Russie et que vos grands-parents ne vous reconnaissent pas (cf. notes de l'entretien personnel du 27/11/2019, p. 2 et 3). Cependant ces éléments sont étrangers à l'asile et ne peuvent être assimilés à des craintes de persécution en raison des critères établis dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ces éléments ne peuvent pas non plus être considérés comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution en Russie ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans ce pays et que vous pouvez bénéficier de la protection des autorités de ce pays dont vous avez la nationalité. Ce constat implique qu'au nom de la primauté du droit de la nationalité sur la protection internationale, il est possible d'attendre de vous que vous vous prévaliez de la protection de la Russie.

Vu que votre besoin de protection internationale à l'égard de la Russie n'est pas établi et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez aller dans ce pays dont vous possédez la nationalité, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés à Gaza, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

J'attire l'attention du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, ainsi que de son délégué, sur le fait que j'ai estimé que l'intéressé est de nationalité russe. Sa demande

de protection internationale n'a été examinée que vis-à-vis de ce pays (voir supra). Un refoulement ou un éloignement vers la Bande de Gaza est dès lors susceptible de violer le principe de non-refoulement.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise en l'étoffant davantage.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation :

« - De l'article 1^{er}, A, al. 2 et de l'article 1^{er}, D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

- De l'article 12 §1, a) de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;*
- De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- Des articles 55/2, 48/3 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- De l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- De l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles ;*
- Des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».*

Elle cite le contenu des dispositions précitées auxquelles elle ajoute l'article 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des passages du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/1P/4/FRE/REV. 1, UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992, http://www.unhcr.ch/fileadmin/user_upload/unhcr_ch/Mandat/Handbuch_fr.pdf ».

2.2.1 La partie requérante estime que la partie défenderesse a fait une application erronée de l'article 1, A de la Convention de Genève en lieu et place de l'article 1, D de la même Convention.

Elle rappelle que le requérant est un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA et expose sur la base « *de la jurisprudence pertinente que l'enregistrement d'un réfugié auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante pour qu'il soit fait application de l'article 1, D de la Convention de Genève* ». A cet égard, elle cite « *l'arrêt Bolbol de la Cour de Justice de l'Union européenne C-31 /09, du 17 juin 2010* » et un arrêt n° 220.747 du 6 mai 2019 du Conseil de céans. Elle rappelle de même « *Principes Directeurs sur la Protection Internationale n°13 du HCR «Applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens » (page 6, §11)* ».

Des éléments qui précèdent, elle conclut que la question d'une possible double nationalité dans le chef du requérant « *est sans aucune pertinence au regard de l'article 1D de la Convention de Genève* ».

Elle affirme ensuite que le requérant « *été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'il a été détenu arbitrairement et torturé et parce qu'il ne parvenait plus à supporter les violences physiques, le harcèlement moral et les pressions psychologiques incessantes de la part du Hamas, ainsi que les risques sécuritaires personnellement encourus du fait de sa participation contrainte aux marches du retour* ». Elle prolonge cette affirmation par la constatation que la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations du requérant spontanées et détaillées et appuyées par des éléments de preuve. Elle conclut que les « *conditions de l'article 1D étant remplies dans le cas d'espèce, la partie adverse aurait dû reconnaître automatiquement au requérant la qualité de réfugié* ».

2.2.2 Dans l'hypothèse où il faudrait considérer que l'article 1A de la Convention de Genève serait d'application, quod non en l'espèce, elle précise qu' « *il convient à tout le moins de considérer que la partie adverse s'est abstenu de mener une enquête approfondie et rigoureuse, en violation de l'article 3 de la CEDH en son volet procédural* ».

Elle indique d'une part que « *le texte de la loi russe - pourtant seul élément sur lequel se fonde la partie [défenderesse] pour parvenir à la conclusion que le requérant aurait la nationalité russe - ne permet pas de savoir avec certitude si le requérant possède effectivement ladite nationalité ou non* ». D'autre part,

elle mentionne qu' « *il ressort d'informations générales disponibles que ce n'est pas parce que les conditions de l'article 12 de la loi [russe] susmentionnée sont effectivement remplies que la personne concernée obtient automatiquement la nationalité russe. Un certain nombre de démarches administratives doivent en effet être suivies pour que la personne concernée puisse effectivement bénéficier de la nationalité russe* ». Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse suffisante de la possibilité effective pour le requérant d'obtenir la nationalité russe. Dans cette perspective, elle observe que la partie défenderesse n'a pas tenté de contacter l'ambassade russe afin de vérifier que la nationalité russe du requérant sera bien effective.

Elle indique qu'en l'espèce, il n'existe pas le moindre document qui puisse attester la nationalité russe du requérant. Elle prolonge ce développement en soulignant l'impossibilité dans laquelle se trouve actuellement le requérant d'apporter une preuve négative (l'absence de nationalité russe) et cite les dispositions relatives à la charge de la preuve dans le domaine de l'asile ainsi que la genèse et la *ratio legis* de celles-ci.

2.2.3 Enfin, elle relève que la décision attaquée contient une clause de non reconduite vers la bande de Gaza. Elle poursuit en signalant que « *la décision attaquée omet de prendre en compte l'application de la Convention de Chicago en cas de rejet de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de garantie que le principe de non refoulement sera lui-même respecté par la Tunisie où le requérant sera renvoyé en application de la Convention susmentionnée* ».

Elle estime que « *En se retranchant simplement derrière la question de la double nationalité prétendue du requérant pour lui refuser le statut de réfugié et de protection subsidiaire sans procéder à aucune investigation sérieuse à ce sujet, il appartenait à tout le moins à la partie adverse de procéder à une analyse complète et rigoureuse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. En ne prenant pas en compte le risque de refoulement indirect du requérant vers son pays d'origine, la partie adverse a également violé ladite disposition en son volet procédural* ».

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de « *Déclarer la présente requête recevable et fondée et, partant, A titre principal, réformer la décision attaquée et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié (sur base de l'article 1D de la Convention de Genève), A titre subsidiaire, réformer la décision attaquée et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire (sur base de l'article 1A de la Convention de Genève), A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires* ».

2.4. Elle joint à sa requête les éléments suivants :

- « *1. Décision attaquée datée du 3 décembre 2019 et notifiée le même jour au requérant*
- 2. Décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière datée du 29 octobre 2019*
- 3. Page web du Residence Center localisé à Moscou précisant qu'un enfant n'obtient pas la nationalité russe de manière automatique* ».

3. Remarque préalable

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « *la loi du 15 décembre 1980* »), est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.2. Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Elle affirme que la détermination de la nationalité du requérant est centrale. Dans cette perspective, elle relève qu'il ressort des déclarations de ce dernier que sa mère est de nationalité russe et cite une disposition de la loi sur la citoyenneté russe. Elle juge que le requérant possède la nationalité russe en application de cette disposition.

Ensuite, elle indique que le requérant n'a pas établi l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en Russie.

4.2. Les motifs de la requête sont exposés supra (v. point 2).

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays*

d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.4. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3.5. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3.6. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

Nonobstant l'enregistrement du requérant par l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, en anglais)), la partie défenderesse examine la demande de protection internationale du requérant sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse rappelle que « *chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale* » (v. Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés HCR/1P/4/FRE/REV.1 UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992, § 106). Et considère que le requérant possède la nationalité russe du fait que sa mère possède celle-ci en application de la législation russe.

Or, rien n'indique au dossier administratif que le requérant possède bien la « *citoyenneté de la Fédération de Russie* ». Ainsi, il y a lieu de constater que la partie défenderesse, forte des déclarations du requérant quant à l'origine russe de sa mère, tire des enseignements et met en application l'article 12 du texte intitulé « *Federal Law on Citizenship of the Russian Federation, adopted by State Duma on*

April 19, 2002, approved by the Council of the Federation on May 15, 2002 » (v. dossier administratif, pièce n° 20) dont, au demeurant, le Conseil ne peut s'assurer qu'il s'agisse de la dernière version du texte. En conséquence, le Conseil ne peut se rallier à la décision de la partie défenderesse considérant le requérant comme possédant la nationalité russe.

Ensuite et surtout, la partie requérante rappelle à bon droit (v. requête, p.12 à 14) que le requérant est enregistré auprès de l'UNRWA et a fourni un document quant à ce (v. dossier administratif, pièce n°19/6) et conclut qu'il tombe dans le champ d'application personnel de l'article 1 D de la Convention de Genève.

Ainsi se pose la question de l'assistance de l'UNRWA et de sa conséquence potentielle qui est l'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

5.2.1. Le Conseil rappelle le § 51 de l'arrêt *Bolbol* cité dans la décision attaquée (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal) qui ne peut se lire sans le §52 du même arrêt selon lequel : « *Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen.* »

En conséquence, le requérant fournissant la preuve de son enregistrement auprès de l'UNRWA (v. dossier administratif, pièce n° 19/6), il y a lieu de constater que cet enregistrement est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de cet organisme.

5.2.2. L'arrêt *EI Kott* (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, EI Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52), précise quant à lui que « *l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale* ».

5.3. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

5.3.1. Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott* précitée.

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, § 1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour la requérante d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à la faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors ipso facto la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

À cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt *El Kott*, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR "pour quelque raison que ce soit" vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « *cessé pour quelque raison que ce soit* », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

5.3.2. Mandat de l'UNRWA et poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission

Les parties ne fournissent aucune information quant à ce.

S'il est de notoriété publique que l'UNRWA rencontre des difficultés budgétaires importantes, le Conseil ne dispose au dossier d'aucun élément signifiant que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance dans la bande de Gaza ou qu'il n'est plus en mesure de remplir son mandat.

5.3.3. Les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu'« *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas*

lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64).

Le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif
- la situation sécuritaire générale
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant

5.4. Le Conseil observe que les parties n'apportent aucune information quant à la possibilité de retour effectif dans la bande de Gaza, quant aux conditions générales de sécurité à Gaza et manque d'information pour évaluer adéquatement l'éventuel état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant.

Le Conseil estime, de même, nécessaire de récolter toute information utile concernant le contexte familial du requérant qui avait évoqué dès ses premières déclarations avoir un oncle ayant bénéficié d'une protection internationale en Belgique et un autre oncle bénéficiant du même type de protection en Suède (v. dossier administratif, pièce n°16, rubriques 20 et 21 ; le requérant a réitéré ces propos à l'audience). Ledit contexte familial étant susceptible d'éclairer les instances belges dans l'évaluation des craintes ou risques allégués par le requérant dans la perspective d'une correcte évaluation de l'état personnel d'insécurité grave dans lequel le requérant pourrait s'être trouvé.

5.5. De ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2^e et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^e, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 décembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/19/01489 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS G. de GUCHTENEERE